



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Mably (42)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1343

Avis délibéré le 4 janvier 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 5 décembre 2023 que l'avis sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mably (42) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 02 et le 4 janvier 2024

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 octobre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 14 novembre 2023 et a produit une contribution le 19 décembre 2023. La direction départementale des territoires du département de la Loire a également été consultée le 14 novembre 2023 et a produit une contribution le 13 novembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Avis

1. Contexte, présentation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)

Mably est une commune de 7517 habitants (INSEE 2020) et 32,8 km² localisée au nord de la Loire. Elle est située à proximité immédiate et au nord de Roanne, et à environ 70 km au nord de Saint-Etienne et 70 km au nord-ouest de Lyon. Mably fait partie de la communauté d'agglomération de Roannais Agglomération¹ et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Roannais², qui l'identifie comme « polarité d'agglomération ». La partie sud de la commune présente en effet des caractéristiques urbaines et constitue l'extension nord de l'unité urbaine de Roanne. La partie nord de la commune, quant à elle, est essentiellement rurale. Enfin, le fleuve Loire longe la commune, qui est traversée par la route nationale (RN) 7 et par la route départementale 482. Plusieurs enjeux environnementaux sont présents à l'échelle de la commune, qui est localisée au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » au titre des sites Natura 2000, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff³) de type 1 « Bords de Loire de Roanne à Briennon » et de deux Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel du fleuve Loire et de ses annexes à l'aval du barrage de Ville-rest » et « Massif forestier de l'Espinasse et la Benisson-Dieu ».

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Mably a été approuvé en octobre 2016 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2016. Deux modifications du PLU ont eu lieu en décembre 2018 et février 2020.

Une des parcelles dont le zonage est modifié par le projet est localisée à proximité du site Natura 2000. La commune a ainsi réalisé une évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

Les mises à jour prévues dans le cadre de cette modification n°3 portent sur le règlement écrit, le règlement graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que plusieurs des annexes. En particulier, ces mises à jour prévoient :

- la précision de trois des cinq OAP déjà existantes dans le PLU approuvé, les OAP précisées concernant l'habitat ;
- la mise à jour du règlement écrit avec des précisions notamment sur le type de matériaux, les couleurs et hauteurs autorisés, l'intégration de la possibilité d'ombrières sur parking, et le choix des essences d'arbres à privilégier ;
- la mise à jour du règlement graphique :

1 Qui regroupe 40 communes et près de 100 000 habitants

2 Approuvé en 2012 et révisé le 4 octobre 2017. Un nouveau Scot est en cours d'élaboration sur le périmètre de Roannais Agglomération, l'élaboration ayant été prescrite le 22 mars 2023

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- ajustement de l'emplacement réservé pour la mise à 2x2 voies de la RN7, par suppression de l'emplacement réservé sur tout ou partie des parcelles AS 207, AS 209, et AR 283 ;
- création d'un emplacement réservé pour desservir un lotissement communal, sur une partie des parcelles BC 197, BC 165, BC 206, BC 300 et BC 104 ;
- ajout de 10 nouveaux bâtiments (en complément des cinq déjà existants) pouvant faire l'objet d'un changement de destination au sein des zones A et N, afin de transformer ces bâtiments en habitations, hébergements hôteliers ou espaces de restauration, sous condition que les modifications apportées ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- évolution du zonage de N à NI (zone naturelle de loisir, sports, tourisme, hôtellerie et restauration) des parcelles D1546 et D1547, d'une superficie de 13 000 m² en continuité avec des parcelles de même zonage sur la commune voisine de Roanne ;
- évolution du zonage de AUc à A au niveau de l'ancienne phase 3 de l'OAP des Tuileries, sur environ 38 900 m², cette zone ayant été déterminée comme zone humide ;
- création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limité (Stecal) sur la parcelle D1022 d'environ 3900 m², qui passe d'un zonage N à Nh ;
- évolution du zonage de Ngv à N au niveau de l'aire de grands passages des gens du voyage, sur les parcelles C3733 et C3709, ce qui limite les possibilités de construction d'annexes et d'extensions sur ces zones ;
- identification d'éléments de patrimoine naturel à protéger (alignements d'arbres et zones humides) localisés au sein de la zone d'activité de Bonvert et au niveau de l'ancienne phase 3 de l'AOP des Tuileries ;
- création d'une servitude de protection du linéaire commercial et artisanal ;
- la mise à jour des annexes :
 - mise à jour du classement sonore des voies routières du département de la Loire ;
 - mise en annexe de la délibération du conseil municipal sur la revalorisation du taux de la taxe d'aménagement ;
 - mise à jour de l'annexe avec la liste des emplacements réservés.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux

Le dossier transmis contient une notice de présentation, un rapport d'évaluation environnementale, ainsi que les règlements graphiques et écrits, un document présentant toutes les OAP du PLU, et les annexes du PLU.

Concernant les milieux naturels et la biodiversité, les secteurs concernés ont fait l'objet de prospections de terrain les 25 juillet et 3 août 2023. Le dossier indique que cette procédure a pour conséquence de reclasser 3,9 ha destinés à être urbanisés en zone agricole, et 1 ha en zone naturelle. Par ailleurs elle prévoit le classement de plusieurs alignements d'arbres en « Arbres isolés et alignements à conserver » et le classement de deux nouvelles zones humides, ces éléments étant identifiés dans le règlement graphique. Les incidences de ces classements portant sur les milieux naturels et la biodiversité sont positifs.

Par ailleurs, les inventaires réalisés sur les parcelles D1546 et D1547 (représentants 1,3 ha) au Lieu-dit Tord Boyaux à 70 m des bords de Loire montrent une diversité d'habitats naturels et

l'existence de bâtiments constituant potentiellement des gîtes favorables aux Chiroptères, ainsi que la présence d'espèces exotiques envahissantes en bordure des bâtiments.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures pour limiter les incidences sur les espèces et habitats naturels lors des travaux sur les parcelles D1546 et D1547, et de prévoir des mesures de gestion afin de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes.

En ce qui concerne la zone Natura 2000, le dossier indique que le secteur à proximité de cette zone ne présente pas d'habitat ni d'espèces ayant justifié la désignation de ce site. Il précise que parmi les autres secteurs modifiés dans le cadre de ce projet, la zone humide de la zone d'activité de Bonvert est susceptible d'accueillir des Insectes ayant justifié la désignation de ce site, et que cette zone humide a été préservée et identifiée dans le règlement graphique. Le dossier estime, sans que cela appelle d'observation, que la procédure n'a pas d'impact significatif sur les habitats et espèces du site Natura 2000 et sur leur état de conservation.

Le dossier contient une mise à jour des indicateurs de suivi définis lors de l'élaboration du PLU en 2016. Il ne prévoit pas de nouveaux indicateurs.

L'Autorité environnementale recommande de proposer des indicateurs de suivi complémentaires et plus précis que ceux prévus lors de l'élaboration du PLU, en incluant notamment un suivi de la mise en œuvre des différentes opérations prévues dans le cadre de cette procédure et des incidences potentielles de cette mise en œuvre sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la zone Natura 2000.